



# Établissements Industriels et Tertiaires (E.I.T)

## Contrôles et vérifications périodiques réglementaires

*Édition 2015*

## BÂTIMENT

## Amiante

	<b>Dossier technique amiante :</b>	Code de la santé publique : Art. R 1334-14,18, 20, 27, 28		Concerne les Immeubles dont le permis de construire a été délivré avant 01/07/1997 Consultation et mise à jour en cas de travaux, vente et évaluation périodique des matériaux de la liste A
	<b>Repérage des matériaux des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique :</b> • Liste A : flocages, calorifugeages et faux plafonds (évaluation de leur état de conservation) -> si score = 1 : contrôle périodique de l'état de conservation -> si score = 2 : mesure d'empoussièrement (E) Si E ≤ 5 fibres/litre : contrôle périodique de l'état de conservation Si E > 5 fibres/litre : travaux Si score = 3 : travaux		3 ans	
	• Liste B : parois verticales, murs et cloisons, gaines, poteaux, planchers, plafonds, conduits, canalisations, toitures, bardages			
	<b>Diagnostic avant travaux</b>	Norme NFX 46-020 du 12/2008	Avant tous travaux	
	<b>Diagnostic avant démolition</b>	Code de la santé publique : Art. R 1334-19	Avant démolition totale ou d'une partie majoritaire du bâtiment	
	• Contrôle d'empoussièrement amiante	Décret n° 2011-629 du 03/06/2011	Travaux de désamiantage Suivi état de conservation	Depuis le 01/09/2011, obligation d'établir une stratégie de prélèvement sous accréditation préalable aux mesures
	• Examen visuel des surfaces traitées	Code de la Santé Publique : Art. R 1334-29-3 Norme NF X 46-021	A l'issue des travaux de retrait ou d'encapsulation	Avant toute restitution des locaux à ses occupants, le propriétaire fait procéder à l'examen visuel des surfaces traitées et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air
	<b>Plomb</b>			
	• Repérage plomb avant travaux	Code du travail : Art. L 4531-1	Avant tous travaux	Concerne les immeubles construits avant 1994. Dans le cadre de l'évaluation des risques qui incombe au Maître d'ouvrage, un repérage du plomb doit être effectué sur l'ensemble des matériaux ou produits affectés par les travaux
	<b>Insectes à larve xylophage et termites</b>			
	• Recherche de termites	CCH : Art. R 133 - 1 à 8 et R 271 - 1 à 5	A la vente	Déclaration en mairie de la présence de termites dans l'immeuble. Immeuble situé dans le secteur délimité par le Conseil Municipal
	• Protection des bâtiments contre l'action des termites et autres insectes xylophages	CCH : Art. R 112 - 2 à 4 Arrêté du 27/06/2006 Arrêté du 16/02/2010	Bâtiment neuf incluant extensions de bâtiments	Notice technique obligatoire Concerne les parties structurelles en bois Concerne pour les termites, l'interface sol/bâti pour tous les bâtiments, si un arrêté préfectoral est publié, relatif à l'infestation des termites
	<b>Légionelles</b>			
	• Eau chaude sanitaire	Arrêté du 30/11/2005 Circulaire Interministérielle n° DGS/SD7A/DSC/DGUHC/DGE/DPPR/126 du 03/04/2007	<b>Analyses Légionelles :</b> 1 fois/an (fond de ballons, point d'usage le plus défavorisé, points d'usage représentatifs, retour de boucle)	Toutes les informations concernant la gestion de l'eau dans l'établissement doivent être consignées dans un carnet d'entretien, traitements de désinfection, résultats d'analyses, sanitaire, (plans, travaux, opérations de maintenance et relevés de températures, volumes consommés)
		Circulaire DGS n° 2002/273 du 02/05/2002	<b>Surveillance des températures :</b> 1 fois/mois (sortie préparateur ECS, point d'usage le plus défavorisé, points d'usage représentatifs, retour de boucle)	

## ÉLECTRICITÉ

## Sécurité des travailleurs

	• Installations électriques permanentes	Code du travail : Art. 4226-14 Arrêté du 26/12/2011	A la mise en service	Vérification par un organisme accrédité
	• Installations électriques permanentes	Code du travail : Art. 4226-16 Arrêté du 26/12/2011 Art. 3	1 an	Vérification par un organisme accrédité ou bien par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise
	• Installations électriques temporaires	Code du travail : Art. 4226-21 Arrêté du 26/12/2011	A la mise en service	Vérification par un organisme accrédité ou bien par une personne qualifiée suivant les dispositions prévues par l'Arrêté
		Arrêté du 26/12/2011 Annexe 4	1 an	Vérification périodique des chantiers de longue durée par un organisme accrédité ou bien par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise
	• Installations électriques fixes ou temporaires	Code du travail : Art. 4722-26 Arrêté du 26/12/2011	Sur demande	Vérification sur demande de l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail par un organisme accrédité

## Sécurité des usagers

	• Nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité			Vérification avant mise sous tension par un organisme accrédité suivant l'activité de l'établissement
	• Installations de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité	Décret n° 72-1120 du 14/12/1972 modifié		Concerne également les installations extérieures dites "sans bâtiment" et notamment : - éclairage public, éclairage des lieux accessibles au public,... - système de signalisation, feux tricolores,... - antenne pour signaux téléphone, système audiovisuel, central téléphonique,... - système de surveillance, radars, système d'accès extérieurs,... - mobilier urbain et édicule (abris-bus, taxi, tramway, panneau publicitaire et/ou d'informations, horodateur, distributeur bancaire, borne extérieure pour les marchés ou les aires de jeux, toilettes publiques, kiosque, cabine téléphonique, bouche de métro,...) - station de pompage,...
	• Installation électrique entièrement rénovée < 63 kV, dès lors qu'il y a eu mise hors tension afin de permettre de procéder à sa rénovation			
	• Installations électriques rénovées partiellement ou mises hors tension		Sur demande du maître d'ouvrage	

## Sauvegarde des biens

	• Installations électriques	Document APSAD D18	1 an	Donne lieu à l'établissement du compte rendu de vérification Q18. Doit être réalisé conjointement avec la vérification périodique exigée à l'article R 4226-16 du Code du travail
	• Thermographie infrarouge	Document technique APSAD D19	1 an	Donne lieu à l'établissement du compte rendu de vérification Q19. Intervention réalisée par des intervenants titulaires d'une attestation de compétence délivrée par le CNPP

**Protection de l'environnement**

- Rubrique ICPE 2160 : silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...

Arrêté du 29/03/2004 modifié : Art. 9  
Arrêté du 26/11/2012 : Art. 16  
Arrêté du 28/12/2007 modifié : Art. 4.4 de l'annexe 1

1 an  
1 an  
1 an

Silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Installations relevant du régime de l'enregistrement  
Installations soumises à déclaration

**Installations de protection contre la foudre**

- Certaines installations classées soumises à autorisation
- Installations de stockage de produits alimentaires
- Établissements pyrotechniques
- Installations nucléaires de base
- Installations nucléaires de base secrète

Arrêté du 04/10/2010 modifié  
Arrêté du 29/03/2004  
Décret du 28/09/1979  
Arrêté du 07/02/2012  
Arrêté du 01/10/2007

1 an  
1 an  
1 an ou moins  
1 an  
1 an

Protection des personnes et de l'environnement  
Protection des personnes et des structures  
Selon classement  
Protection des installations et de l'environnement  
Protection des installations et de l'environnement

**ÉNERGIE - ENVIRONNEMENT****Installations thermiques****Entretien annuel**

- Tous combustibles hors biomasse, combustibles de récupération ou gaz de combustion de machines thermiques : contrôle de l'efficacité énergétique des installations
- Combustibles solides : mesure de la concentration en poussières, NOx
- Combustibles liquide et gazeux : NOx
- Tous combustibles : mesure de la concentration en poussières, SO2, NOx des effluents gazeux rejets aqueux

Code de l'env. : Art. R 224-41-4 à R 224-41-9  
Code de l'env. : Art. R 224-31

1 an  
2 ans

Chaudières de puissance comprise entre 4 et 400 kW  
Installation de puissance comprise entre 0,4 et 20 MW

- Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Code de l'env. : Art. R 224-41-1  
Arrêté du 25/07/1997 (déclaration)  
Arrêtés "création d'une ZPS"  
Arrêtés des 26/02/1974 et 28/11/1994  
Arrêté du 22/01/1997  
Arrêté du 08/04/1981  
Arrêté du 12/07/1990

2 ans  
2 ans  
2 ans  
2 ans  
3 ans  
2 ans

Installation de puissance comprise entre 0,4 et 2 MW  
Puissance installation > 300 th/h voir plus bas réglementations particulières  
Départements du Nord et du Rhône (conso. totale > 350 th/h)  
Paris, Ile de France (Hauts de Seine, Seine St Denis, Val de Marne, Yvelines, Essonne, Val d'Oise, ZII) (P > 2 MW)  
Marseille (P > 300 th/h)  
Agglomération strasbourgeoise (P > 300 th/h)

**Réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables**

- Contrôle étanchéité

Arrêté du 22/06/1998  
Arrêté du 18/04/2008

5 ans

Équipements "simple enveloppe"  
ICPE ou associé à une ICPE ou ERP

**Installations classées soumises à autorisation (installations nouvelles et existantes)**

- Installations de combustion
- Cimenteries
- Incinération de résidus urbains
- Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- Traitement des cadavres et sous produits animaux
- Dépôts des cadavres, des déchets et sous produits animaux
- Incinération et coïncinération de déchets industriels spéciaux
- Papeteries
- Verreries et cristalleries
- Carrières et installations de premiers traitements
- Stockage déchets dangereux
- Stockage de déchets non dangereux
- Installations d'élevages
- Traitements de surfaces
- Installations de préparation et de conditionnement du vin
- Sources radioactives
- Silos (autorisation)
- Autres installations

Arrêté du 26/08/2013  
Arrêté du 03/05/1993  
Arrêté du 25/01/1991  
Arrêté du 17/07/2009  
Arrêté du 12/02/2003  
Arrêté du 12/02/2003  
Arrêtés des 10/10/1996 et 20/09/2002  
Arrêtés des 03/04/2000 et 12/02/2003  
Arrêtés des 14/05/1993 et 12/03/2003  
Arrêté du 22/09/1994  
Arrêté du 30/12/2002  
Arrêté du 09/09/1997 modifié  
Arrêté du 27/12/2013  
Arrêtés des 26/09/1985 et 30/06/2006  
Arrêté du 03/05/2000  
Code de l'env.  
Décrets des 27/09/1977 et 11/03/1996  
Arrêté du 29/03/2004 modifié  
Arrêté du 02/02/1998

mini 3 mois  
mini 6 mois  
1 an  
mini 1 an  
mini 2 ans  
Selon arrêté  
Selon arrêté  
mini 6 mois  
mini 1 an (1 mois en autosurveillance)  
mini 1 an  
mini 1 an  
mini 3 mois  
mini 1 an  
mini 6 mois  
mini 3 mois à 1 an  
Selon Arrêté préfet.  
mini 1 an

Rejets  
Four  
Autres installations  
Surveillance des rejets  
Surveillance des rejets atmosphériques  
Surveillance de rejets  
Surveillance de rejets  
Surveillance de rejets  
Surveillance de rejets  
Poussières et émissions gazeuses  
Lixiviats et qualité des eaux  
Surveillance des rejets  
DB05, DCO, MES, NGL  
Surveillance rejets  
Mesures et périodicité fixées dans l'arrêté d'autorisation individuel

**Tours aéro-réfrigérantes**

- Surveillance et prévention de la légionellose

Arrêté du 14/12/2013 (enregistrement)  
Arrêté du 14/12/2013 (déclaration)

**Analyses Légionelles :**  
- 1 fois/semaine pendant 2 mois mini pour les nouvelles installations ou en cas de changement de stratégie de traitement

D'autres prescriptions réglementaires définies dans les arrêtés du 14/12/2013 concernent notamment :  
- les plans de formation,  
- les plans d'entretien,  
- les plans de nettoyage et désinfection,  
- le suivi des consommations d'eau et de produits,  
- la tenue d'un carnet de suivi...

- 1 fois/mois mini (enregistrement)  
- 1 fois/bimestre mini (déclaration)  
- surveillance renforcée si dérive

**Analyse eau d'appoint :**

- 1 fois/an mini  
- surveillance renforcée si dérive

**Formation du personnel :**

- recyclage tous les 5 ans

**Réalisation ou révision de l'analyse méthodique des risques :**

- 1 fois/an mini (enregistrement)  
- 1 fois tous les 2 ans (déclaration)  
- en cas de dérive, de modification significative sur l'installation, de changement de stratégie de traitement

**Vérification de l'installation par un organisme compétent et indépendant :**

- dans les 6 mois qui suivent la mise en service  
- en cas de prolifération de légionelles supérieure à 100 000 UFC/l

- Surveillance des rejets aqueux

Arrêté du 14/12/2013 (enregistrement)  
Arrêté du 14/12/2013 (déclaration)

**Analyses rejets aqueux par un organisme agréé :****Enregistrement :**

- 1 fois/trimestre (DCO, THM, AOX, chlorures, bromures)  
- 1 fois/an (pH, température, MEST, P, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn)

**Déclaration :**

- 1 fois/an (pH, température, DCO, THM, AOX, MEST, P, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn)

**Installations classées soumises à déclaration**

- Catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques
- Rubriques de la nomenclature des ICPE concernées : 1111, 1136, 1138, 1158, 1172, 1173, 1185, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 1435, 1510, 1511, 2101, 2111, 2160, 2220, 2345, 2351, 2415, 2510, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2570, 2710, 2711, 2716, 2718, 2781, 2791, 2792, 2793, 2795, 2910, 2921, 2930, 2940 et 2950

Code de l'env. : Art. L 512-11 et Décret n° 2009-835 du 06/07/2009  
Arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG)  
Arrêtés fixant le contrôle périodique

5 ans ou 10 ans

Certains des AMPG et des Arrêtés fixant le contrôle périodique sont en cours de publication  
Nota : les rubriques 1111, 1136, 1138, 1158, 1172, 1173, 1185, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1433 sont supprimées à compter du 01/06/2015 et remplacées par des rubriques 4xxx

**Climatisation et gaz à effet de serre**

- Système de climatisation et pompe à chaleur réversible

Code de l'env. : Art. R 224-59 à R 224-59-11

5 ans

Inspection

**Intervention**  
**Désignation**

**Références**  
**réglementaires**

**Périodicité**

**Observations**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Systèmes et installation de réfrigération et de climatisation</li> <li>- Charge fluide frigorigène &gt; 2 kg ou 5 tonnes équivalent CO2</li> <li>- Charge fluide frigorigène &gt; 30 kg ou 50 tonnes équivalent CO2</li> <li>- Charge fluide frigorigène &gt; 300 kg ou 500 tonnes équivalent CO2</li> </ul>	Code de l'env. : Art. R 543-79 à R 543-81 Règlement (UE) n°517/2014 du 13/04/2014	1 an	Contrôle d'étanchéité
		6 mois	Si détecteur : périodicité divisée par 2
		3 mois	Si détecteur : périodicité divisée par 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système de protection incendie contenant SF6, HFC ou PFC</li> <li>- Charge en gaz &gt; 6 kg 5 tonnes équivalent CO2</li> <li>- Charge en gaz &gt; 30 kg 50 tonnes équivalent CO2</li> <li>- Charge en gaz &gt; 300 kg 500 tonnes équivalent CO2</li> </ul>	Règlement (UE) n°517/2014 du 13/04/2014	1 an	Contrôle d'étanchéité
		6 mois	Si détecteur : périodicité divisée par 2
		3 mois	Si détecteur : périodicité divisée par 2

**ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES**



<b>Appareils de levage et de manutention</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appareils mus mécaniquement installés à demeure : ponts roulants, treuils, portiques,...</li> <li>• Accessoires de levage</li> <li>• Ponts élévateurs pour véhicule</li> <li>• Appareils mus à bras</li> <li>• Chariots de manutention</li> <li>• Appareils mobiles : grues mobiles, grues auxiliaires sur véhicules, hayons élévateurs,...</li> <li>• Appareils de chantier : monte matériaux, grues à montage rapide, engins de terrassement, équipés en levage</li> <li>• Élévateurs de personnes mus mécaniquement</li> <li>• Élévateurs de personnes mus à bras</li> <li>• Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse est &lt; à 0,15 m/s</li> <li>• Portes et portails automatiques et semi-automatiques</li> </ul>	Code du travail : Art. R 4323-23 et Arrêté du 01/03/2004	12 mois			
		12 mois			
		12 mois			
		6 mois	Pour les appareils non installés à demeure		
		6 mois			
		6 mois			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse est &lt; à 0,15 m/s</li> </ul>	Arrêté du 29/12/2010	12 mois	Ascenseurs : contrôle technique à la charge du propriétaire tous les 5 ans		
		6 mois			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Portes et portails automatiques et semi-automatiques</li> </ul>	Code du travail : Art. R 4224-12 Arrêté du 21/12/1993	6 mois			
		<b>Machines</b>			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Presses pour le travail à froid des métaux, presses à platine, presses à balles</li> <li>• Presses à vis</li> <li>• Presses à mouler (plastiques, caoutchouc, métaux)</li> <li>• Presses à façonner avec emporte-pièce (cuirs, peaux, papiers, cartons, plastiques)</li> <li>• Massicotés (papier, carton, bois, plastiques)</li> <li>• Machines à cylindres (caoutchouc)</li> <li>• Compacteurs à déchets</li> <li>• Système de compactage des véhicules de collecte (ordures, déchets)</li> <li>• Centrifugeuses</li> <li>• Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté</li> <li>• Machines à battre les palplanches</li> </ul>	Code du travail : Art. R 4323-23 et Arrêté du 05/03/1993	3 mois	
				3 mois	
				3 mois	
				3 mois	
				3 mois	
				3 mois	
				3 mois	
				3 mois	
12 mois	Machines équipées pour le levage : 6 mois				
12 mois					

**ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**



<b>Tout récipient, générateur ou tuyauterie</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'une liste des équipements soumis à l'arrêté du 15/03/2000 (g)</li> </ul>	Arrêté du 15/03/2000		La liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie de risque, sa nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réévaluation (g)</li> </ul>	Arrêté du 15/03/2000	Celle de la requalification périodique	La réévaluation périodique consiste en un examen documentaire, par un expert d'un organisme habilité, des informations relatives à l'exploitation de l'équipement. Concerne certains équipements installés dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement
<b>Récipients à pression de gaz (hors CAFR) (d)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de mise en service</li> <li>• Inspection périodique (a)</li> </ul>	Décret du 13/12/1999 et Arrêté du 15/03/2000	Avant mise en service	PS > 4 bar et PS.V > 10000 bar.l
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requalification périodique (a) (b)</li> </ul>		40 mois	PS > 4 bar et PS.V > 200 bar.l (PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)
<b>Récipients à pression de vapeur ou d'eau surchauffée (hors CAFR)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de mise en service</li> <li>• Inspection périodique (a)</li> <li>• Requalification périodique (a) (b)</li> </ul>	Décret du 13/12/1999 et Arrêté du 15/03/2000	Avant mise en service	PS > 4 bar et PS.V > 10000 bar.l
		40 mois (c)	PS > 0,5 bar et PS.V > 200 bar.l
<b>Récipients à couvercle amovible à fermeture rapide (CAFR), à pression de gaz</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration avec contrôle de mise en service</li> <li>• Visite initiale en marche</li> </ul>	Décret du 13/12/1999 et Arrêté du 15/03/2000	Avant mise en service	PS > 2,5 bar et PS.V > 200 bar.l
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection périodique (a)</li> </ul>		Entre 6 et 9 mois après mise en service	(PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)
		18 mois	PS > 2,5 bar et PS.V > 200 bar.l (PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requalification périodique (a) (b)</li> </ul>		10 ans	PS > 2,5 bar et PS.V > 200 bar.l (PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)
<b>Récipients à couvercle amovible à fermeture rapide (CAFR), à pression de vapeur ou d'eau surchauffée</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration avec contrôle de mise en service</li> <li>• Visite initiale en marche</li> </ul>	Décret du 13/12/1999 et Arrêté du 15/03/2000	Avant mise en service	PS > 0,5 bar et PS.V > 200 bar.l
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection périodique (a)</li> <li>• Requalification périodique (a) (b)</li> </ul>		Entre 6 et 9 mois après mise en service	
		18 mois	
<b>Récipients à pression de gaz (hors CAFR) (d)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration avec contrôle de mise en service</li> <li>• Visite initiale en marche</li> </ul>	Décret du 13/12/1999 et Arrêté du 15/03/2000	Avant mise en service	PS > 0,5 bar et V > 25 l et PS > 32 bar
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection périodique (générateurs exploités APHP) (a)</li> <li>• Inspection périodique (générateurs exploités SPHP) (a)</li> </ul>		Entre 6 et 9 mois après mise en service	PS > 0,5 bar et V > 25 l et exploitation SPHP
		18 mois	PS > 0,5 bar et V > 25 l
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requalification périodique (a) (b)</li> </ul>		18 mois plus contrôle du mode d'exploitation selon notice d'instructions	PS > 0,5 bar et V > 25 l
<b>Tuyauterie</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de mise en service</li> </ul>	Décret du 13/12/1999 et Arrêté du 15/03/2000	Avant mise en service	PS > 4 bar et (e)

(a) portant également sur les accessoires de sécurité

(b) avec retarage ou remplacement des soupapes si PS.V > 3000 bar.l

(c) périodicité 18 mois pour les récipients construits suivant Décret du 02/04/1926 si l'épreuve précédente n'a pas été faite à pleine surcharge

(d) des dispositions existant, pour certains types particuliers d'appareils (réservoirs de freinage de véhicules), consulter Apave

(e) pour les seuils exacts, consulter Apave (f) programme de contrôle à établir dans l'année qui suit la mise en service

(g) pour plus de précision, consulter Apave

Groupe 1 : fluides explosifs, toxiques, inflammables ou comburants

Groupe 2 : tous les autres fluides

## Intervention Désignation

## Références réglementaires

## Périodicité

## Observations

• Inspection périodique (a) (f)		Suivant programme de contrôle établi par l'exploitant	PS > 0,5 bar et (e)
• Requalification périodique, sans épreuve (a) (b)	Décret du 13/12/1999 et Arrêté du 15/03/2000	10 ans 3 ou 5 ans pour certains fluides	PS > 4 bar et (e)

## INCENDIE - PRÉVENTION

### Sécurité - Incendie\*

• Visites périodiques et essais du matériel	Code du travail : Art. R 4227-39	Minimum 6 mois	
• Installations et dispositifs techniques et de sécurité	Code du travail : Art. R 4224-17	Périodicité appropriée	

### Matériels de protection individuelle

• Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation	Arrêté du 19/03/1993	Moins de 1 an au moment de leur utilisation	
• Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile	Arrêté du 19/03/1993		
• Gilets de sauvetage gonflables	Arrêté du 19/03/1993		
• Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur	Arrêté du 19/03/1993		
• Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareil de protection respiratoire	Arrêté du 19/03/1993		

### Stockage de produits dangereux

• Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	Code du travail : Art. R 4412-25	1 an	
---	----------------------------------	------	--

### Transport des marchandises dangereuses

• Flexibles	Arrêté du 29/05/2009		
• Contrôle visuel		1 an	
• Épreuve d'étanchéité		1,5 à 3 ans	Suivant la nature du produit

\* Les installations et équipements de sécurité incendie sont susceptibles d'être soumis aux règles APSAD

## PRÉVENTION ET AMBIANCES DE TRAVAIL

### Document Unique

• Évaluation des risques professionnels	Code du travail : Art. R 4121-1 et 2	1 an minimum	
• Fiche de prévention des expositions (pénébilité)	Code du travail : Art. D 4121-1 et suivants Arrêté du 30/01/2012	1 an	

### Ambiances sonores et vibrations

• Bruit	Code du travail : Art. R4433-1 et 2	5 ans si mesurage	Mesurage à réaliser par personnes compétentes
• Vibration mécanique	Code du travail : Art. R4444-1 et 2		

### Aération et assainissement

• Contrôle des installations des locaux à pollution non spécifique	Code du travail : Art. R 4222-20 Arrêté du 08/10/1987	1 an	
• Contrôle des installations des locaux à pollution spécifique	Code du travail : Art. R 4222-20	1 an pour les dispositions communes	Concerne l'air extrait par les dispositifs de captage à la source et recyclé après épuration
	Arrêté du 08/10/1987	6 mois pour les équipements avec recyclage de l'air lorsqu'ils existent	

### Risques chimiques

• Contrôle des Agents Chimiques Dangereux (ACD) à valeur limite réglementaire, contraignante dont benzène, plomb,...	Code du travail : Art. R 4412-149, R 4412-27 Arrêté du 15/12/2009	1 an après réalisation de l'évaluation initiale	Depuis le 01/01/2010 L'évaluation initiale est elle-même précédée d'une étape visant à déterminer les Groupe d'Exposition Homogène (GEH) et la stratégie de prélèvement
• ACD à valeur limite réglementaire indicative	Code du travail : Art. R 4412-150, R 4412-27 Arrêté du 15/12/2009	1 an après réalisation de l'évaluation initiale	Échéance au 01/01/2014 L'évaluation initiale est elle-même précédée d'une étape visant à déterminer les GEH et la stratégie de prélèvement
• Autres ACD	Code du travail : Art. R 4412-27		Contrôle régulier Contrôle obligatoire, mais non encadré réglementairement La règle est à définir par l'employeur en fonction des résultats de son évaluation des risques chimiques
• Amiante : contrôle de l'exposition des travailleurs	Code du travail : Art. R 4412-101	Lors des travaux exposant à l'amiante au poste de travail	Depuis le 01/07/2012, nouvelle méthodologie de mesurage (prise en compte des fibres d'amiante fines) et abaissement de la valeur limite réglementaire au 01/07/2015

## RAYONNEMENTS

### Radon

Lieux de travail	Code du travail : Art. R 4451-136 Arrêté du 07/08/2008 Art. 6		Les activités ou catégories d'activités professionnelles concernées figurent à l'article 2
		5 ans	Mesure de l'activité volumique du radon dans l'air

### Radioprotection

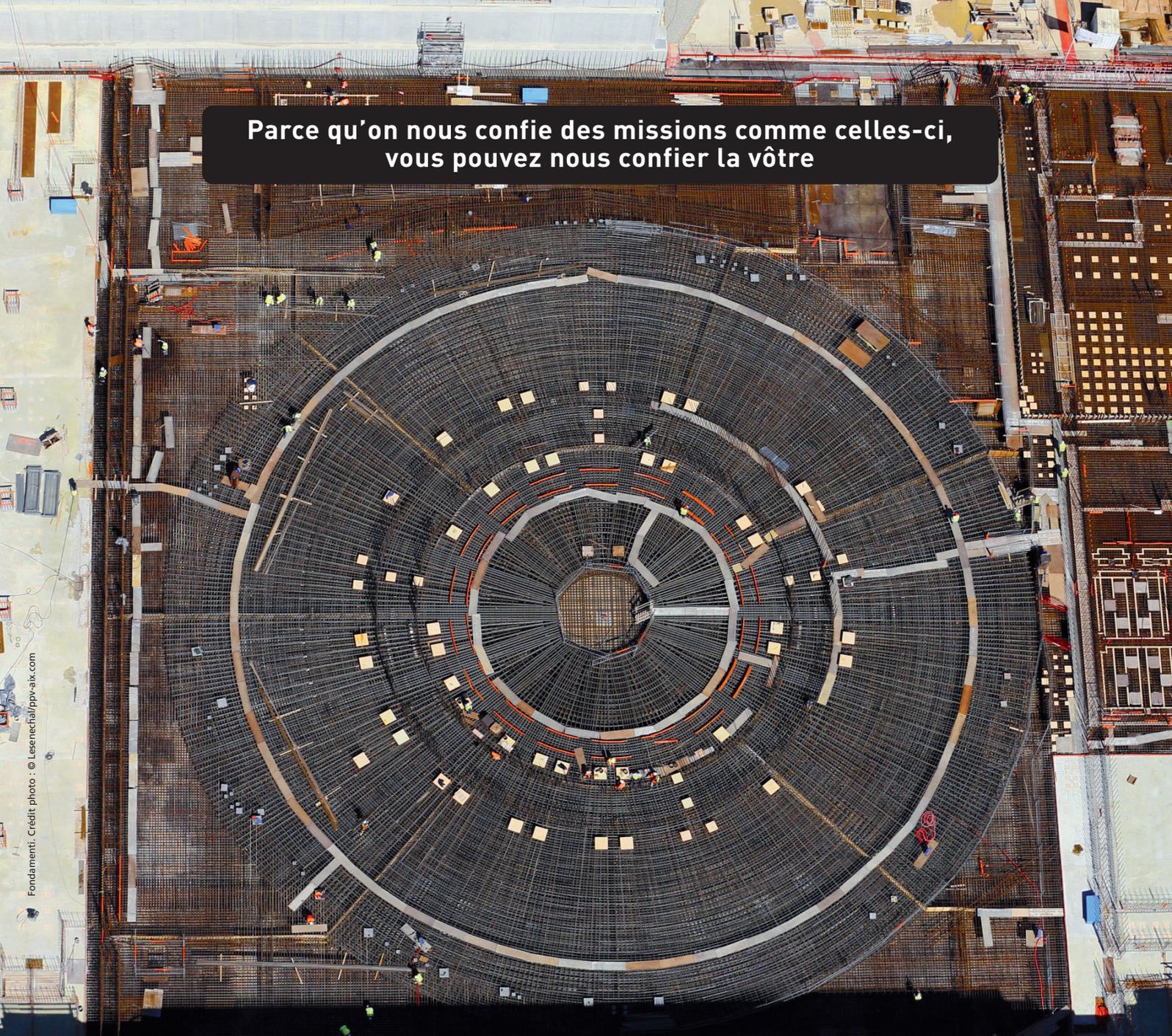
<b>Contrôle externe de radioprotection :</b>	Code la santé publique : Art. R 1333-95 Code du travail : Art. R 4451-32 Arrêté du 21/05/2010 (décision n° 2010-DC-0175) Annexe 3		
Accélérateurs de particules		1 an	
Sources scellées		1 an	
Sources non scellées		1 an	
Générateurs de rayons X		1, 3 ou 5 ans	La périodicité est annuelle, exceptée pour les activités des domaines médical et vétérinaire soumises au régime de déclaration pour lesquelles cette périodicité peut être portée à 3 ou 5 ans, en fonction du type d'appareil (cf. tableau 3 de l'annexe 3 de l'Arrêté du 21/05/2010)
<b>Contrôle interne de radioprotection :</b>	Code la santé publique : Art. R 1333-95 Code du travail : Art. R 4451-29, 30, 33 Arrêté du 21/05/2010 (décision n° 2010-DC-0175) Annexe 3		
Accélérateurs de particules		CT* : 6 mois CA** : 1 mois	
Sources scellées		CT* : 3, 6 mois ou 1 an CA** : 1 mois	Dépend de la classification de la source et de l'activité
Sources non scellées		CT* : 1 mois CA** : 1 mois	
Générateurs de rayons X		CT* : 6 mois ou 1 an CA** : 1 mois	Selon régime de l'installation (autorisation ou déclaration) et débit de dose

### Rayonnements optiques artificiels

Mesurage des niveaux d'exposition	Code du travail : Art. R 4452-7 à 9 Arrêtés à paraître	5 ans	Renouvelée périodiquement : Notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition. En cas de maladie ou d'exposition au-delà des valeurs limites
-----------------------------------	---	-------	--

\*CT : Contrôle Technique  
\*\*CA : Contrôle d'ambiance

La liste des contrôles et vérifications périodiques réglementaires, ci-dessus, n'est pas exhaustive et peut être soumise à modifications. Les périodicités indiquées correspondent aux échéances les plus usuelles qui peuvent varier en fonction de la nature même de l'équipement, de son utilisation et de son environnement.  
Ce document a été mis à jour en décembre 2014. Pour toutes précisions concernant les vérifications décrites ici, de même que pour toutes informations relatives à la réglementation applicable : contactez Apave ([www.apave.com](http://www.apave.com)).



Parce qu'on nous confie des missions comme celles-ci,  
vous pouvez nous confier la vôtre

**ITER, 1<sup>er</sup> réacteur de fusion nucléaire. Apave s'est vu confier les missions suivantes : contrôle technique de construction des 39 bâtiments qui composent l'installation (solidité des ouvrages, stabilité en cas de séisme, etc.) ; coordination de la sécurité pour la construction des bâtiments et l'assemblage du réacteur ; assistance technique aux constructeurs d'équipements. [www.apave.com](http://www.apave.com)**

APAVE. 5 MÉTIERS : INSPECTION & ASSISTANCE TECHNIQUE, BÂTIMENT & GÉNIE CIVIL, FORMATION, ESSAIS & MESURES, CONSEIL. 10 650 PROFESSIONNELS DE LA MAÎTRISE DES RISQUES DONT 8 000 INGÉNIEURS ET TECHNICIENS. 130 AGENCES. 170 SITES DE FORMATION. 31 LABORATOIRES ET CENTRES D'ESSAIS. PRÈS DE 50 IMPLANTATIONS À L'INTERNATIONAL.



**Apave**  
191, rue de Vaugirard  
75738 Paris Cedex 15  
Tél. : 01 45 66 99 44  
Fax : 01 45 67 90 47

**Apave Alsacienne SAS**  
2, rue Thiers - BP 1347  
68056 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 43 11  
Fax : 03 89 66 31 76

**Apave Nord-Ouest SAS**  
5, rue de la Johardière  
CS 20289  
44803 Saint-Herblain Cedex  
Tél. : 02 40 38 80 00  
Fax : 02 40 92 08 52

**Apave Parisienne SAS**  
17, rue Salneuve  
75854 Paris Cedex 17  
Tél. : 01 40 54 58 00  
Fax : 01 40 54 58 88

**Apave Sudeurope SAS**  
8, rue Jean-Jacques Vernazza  
Z.A.C Saumaty-Séon - CS60193  
13322 Marseille Cedex 16  
Tél. : 04 96 15 22 60  
Fax : 04 96 15 22 61